

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-424

en date du 14 décembre 2007

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2004-D2B3-192 du 9 juin 2004 autorisant Monsieur le directeur SARL IRIBARREN et FILS à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits " les Soucheaux ", "les Braguettes" et "la Croix Barbin" communes de MAZEROLLES et GOUEX, une carrière de sables et graviers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2B3-192 du 9 juin 2004 autorisant Monsieur le directeur SARL IRIBARREN et FILS à exploiter, aux lieux-dits " les Soucheaux ", "les Braguettes" et "la Croix Barbin" communes de MAZEROLLES et GOUEX, une carrière de sables et graviers, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 novembre 2007;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 29 novembre 2007 ;

Considérant le message du 14 décembre 2007 de la société indiquant qu'elle n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2.7.2 « Garantie des limites du périmètre » de l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 est complété comme suit:

« La bande des 10 mètres jouxtant le périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-079 du 10 avril 2007 peut être exploitée dans le but d'améliorer l'intégration paysagère du site en vue de sa remise e n état. »

ARTICLE 2

L'article 1.3.2 « Modalités particulières d'extraction » de l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 est complété comme suit:

« Les modalités d'exploitation précisées dans le présent article, ainsi que celles de la remise en état décrites à l'article 1.4, sont le cas échéant adaptées suivant les conclusions d'une étude paysagère complémentaire tenant compte des dispositions d'aménagement retenues pour la carrière voisine autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-79 du 10 avril 2007 et de la présence des autres carrières voisines autorisées par arrêtés préfectoraux n°2007-D2/B3-353 du 18 octobre 2007 et n°2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées, avec l'avis des propriétaires des parcelles visées à l'article 1.2 et l'avis des maires de Mazerolles et de Gouex, avant le 18 octobre 2008. »

ARTICLE 3

Les autres articles ne sont pas modifiés et restent applicables.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de MAZEROLLES et GOUEX et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de MAZEROLLES, GOUEX et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la SARL IRIBARREN et FILS,
1, chemin du Désert 86350 USSON DU POITOU.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,

Fait à POITIERS, le 14 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN